

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/120

**AVIS N° 15/29 DU 7 JUILLET 2015 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » DES AUTORITÉS FLAMANDES, EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE L'IMPACT ÉVENTUEL DE LA POLITIQUE RELATIVE AU COMPLÉMENT DE REPRISE DU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5;

Vu la demande du Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes du 19 juin 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 juin 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Depuis la sixième réforme de l'Etat, c'est la Région flamande qui est compétente pour la politique relative aux groupes-cibles. Celle-ci comprend notamment des réductions de la charge salariale pour certains groupes-cibles grâce à l'octroi d'allocations et de réductions de cotisations. Afin de pouvoir estimer l'impact éventuel de la politique relative au complément de reprise du travail, le Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes souhaite avoir recours à certaines données anonymes qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Le Département conserverait les données pendant une période de trois ans.

2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait, pour toute personne qui a droit au complément de reprise du travail (il s'agit d'une allocation à charge de l'Office national de l'emploi qui est accordée en complément du revenu du chômeur qui reprend le travail, soit comme travailleur salarié, soit comme travailleur indépendant), cinq caractéristiques de base dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, à savoir l'âge, la position au sein du ménage LIPRO<sup>1</sup>, le revenu, le secteur et le régime de travail. Pour la délimitation de la population, l'intervention de l'Office national de l'emploi est aussi requise.
3. La communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Département "Werk en Sociale Economie" porte sur un tableau pour les travailleurs salariés et deux tableaux pour les travailleurs indépendants (situation au 31 décembre 2010, au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013).

Le nombre de *travailleurs* bénéficiant d'un complément de reprise du travail est réparti en fonction de l'âge (en années), du sexe, de la position au sein du ménage LIPRO, du revenu annuel (utilisation de deux concepts différents, en classes), du régime de travail, du pourcentage de travail à temps partiel, du code NACE<sup>2</sup>, de la durée du complément de reprise du travail (à durée déterminée ou indéterminée) et du nombre de compléments de reprise du travail.

Le nombre de *travailleurs indépendants* bénéficiant d'un complément de reprise du travail (situation au 31 décembre 2010) est réparti en fonction de l'âge (en années), du sexe, de la position au sein du ménage LIPRO, du revenu annuel (utilisation de deux concepts différents, en classes), du code NACE, de la durée du complément de reprise du travail (à durée déterminée ou indéterminée) et du nombre de compléments de reprise du travail.

Le nombre de *travailleurs indépendants* bénéficiant d'un complément de reprise du travail (situation au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013) est réparti en fonction de l'âge (en années), du sexe, de la position au sein du ménage LIPRO, du code NACE et de la durée du complément de reprise du travail (à durée déterminée ou indéterminée).

4. La communication est, pour l'instant, unique.

## B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données

---

<sup>1</sup> La position au sein du ménage LIPRO (« Lifestyle Projections ») d'une personne est sa position dans le ménage vis-à-vis de la personne de référence (la personne dans le ménage qui est considérée comme le chef de ménage).

<sup>2</sup> Le code NACE est le code utilisé par l'Union européenne pour désigner le secteur des activités économiques.

anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.

6. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
7. La communication a pour objet l'estimation de l'impact éventuel de la nouvelle politique flamande relative au complément de reprise du travail. Il s'agit d'une finalité légitime.
8. Lors du traitement des données anonymes, le Département "Werk en Sociale Economie" est tenu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes, en vue de l'estimation de l'impact éventuel de la politique flamande relative au complément de reprise du travail.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--